

FEUILLE FÉDÉRALE

100^e année

Berne, le 5 août 1948

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an;
15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

5408

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

**concernant la garantie des articles 35, chiffre 6, et 52, dernier alinéa,
révisés de la constitution du canton de Glaris**

(Du 3 août 1948)

Monsieur le Président et Messieurs,

A la Landsgemeinde du 2 mai 1948, les électeurs du canton de Glaris ont adopté un projet de révision des articles 35, chiffre 6, et 52, dernier alinéa, de la constitution cantonale. Par lettre du 21 juin 1948, le Conseil d'Etat glaronnais sollicite, conformément à l'article 6 de la constitution, la garantie fédérale en faveur des dispositions révisées.

L'ancien et le nouveau texte de ces dispositions sont ainsi conçus (traduction):

Ancien texte

Art. 35

Rentrent dans les attributions de la Landsgemeinde:

6. Les décisions relatives à des dépenses dont le montant excède 20 000 francs.

Art. 52, dernier alinéa

Le Conseil d'Etat est autorisé à décider lui-même des dépenses dont le montant n'excède pas 4000 francs.

Nouveau texte

Art. 35

Rentrent dans les attributions de la Landsgemeinde:

6. Les décisions relatives à des dépenses dont le montant excède 40 000 francs.

Art. 52, dernier alinéa

Le Conseil d'Etat est autorisé à décider lui-même des dépenses dont le montant n'excède pas 8000 francs.

Jusqu'ici la Landsgemeinde décidait des dépenses supérieures à 20 000 francs; en vertu du nouvel article 35, chiffre 6, elle décidera des dépenses excédant 40 000 francs. Quant au nouvel article 52, dernier alinéa, il porte de 4000 francs à 8000 francs le montant des dépenses sur lesquelles le Conseil d'Etat peut statuer lui-même. La compétence pour décider des dépenses entre 8000 francs et 40 000 francs (jusqu'ici 4000 et 20 000) appartient au Grand conseil.

Il s'agit donc d'une extension de la compétence financière du Conseil d'Etat et du Grand conseil, motivée par la dépréciation de la monnaie.

Cette revision constitutionnelle ressortit exclusivement à la compétence cantonale. Les nouvelles dispositions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale. Nous vous proposons par conséquent de leur accorder la garantie fédérale en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 août 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération,

RUBATTEL

Le vice-chancelier,

Ch. OSER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

**la garantie fédérale aux articles 35, chiffre 6, et 52, dernier alinéa,
de la constitution du canton de Glaris**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 3 août 1948;

considérant que les nouvelles dispositions constitutionnelles ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête :

Article premier

La garantie fédérale est accordée aux articles 35, chiffre 6, et 52, dernier alinéa, de la constitution du canton de Glaris, révisés par la Landsgemeinde du 2 mai 1948.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie des articles 35, chiffre 6, et 52, dernier alinéa, révisés de la constitution du canton de Glaris (Du 3 août 1948)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5408
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.08.1948
Date	
Data	
Seite	957-959
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 227

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.